



Nos nouvelles



Publié par Me Ralph Mastromonaco · 22 avril 2017

Traduction d'une article publié électroniquement par la Montréal Gazette
le 13 avril 2017 et en format papier le 14 avril 2017.

La décision Jordan de la Cour Suprême, les droits garantis par la Charte et nos tribunaux

Un jugement récent accordant l'arrêt de procédure dans un procès de meurtre au deuxième degré a incité les appels au gouvernement du Québec à invoquer la clause dérogatoire vis-à-vis le jugement **Jordan** de la Cour suprême du Canada. Mais de tels appels reflètent une compréhension superficielle de nos droits fondamentaux en vertu de notre **Charte** et des défis auxquels sont confrontés les tribunaux chargés d'assurer le droit d'un accusé à un procès dans un délai raisonnable.

Si l'arrêt des procédures ordonné par le tribunal dans l'affaire **Thanabalasingham** est tellement répréhensible, pourquoi ne pas exclure tous les droits de la charte qui peuvent potentiellement conduire à « **la mise en liberté de criminels accusés** », pour reprendre les termes de certains cris médiatiques ?

Les hurlements d'indignation générés par l'affaire **Thanabalasingham** seront largement ignorés parce que le public québécois n'est pas un foule en colère: Les Québécois respectent la primauté du droit et les droits individuels.

En plus du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, depuis 1982, la Charte canadienne des droits et des libertés garantit aux personnes la présomption d'innocence, le droit de garder le silence, à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies déraisonnables, à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit en cas d'arrestation ou détention, à la divulgation complète et en temps opportun de toutes les preuves de la poursuite. Pour s'assurer que les droits constitutionnels valent plus que des simples mots tracés sur papier, l'article 24 de la Charte oblige nos tribunaux à rendre des ordonnances appropriées, y compris l'arrêt des procédures, les acquittements et l'exclusion de la preuve en cas de violation de la Charte.

Tout le monde croit en l'idée de respecter les droits fondamentaux, mais certaines personnes abandonnent cette croyance lorsque nos tribunaux font ce qu'ils sont légalement obligés de faire - appliquer la Charte. Ces mêmes personnes, lorsqu'accusé d'un crime, s'attendent, sans hésitation, à ce qu'un avocat de la défense les défende vigoureusement - y compris en soulevant des requêtes et des arguments en vertu de la Charte. Les juges n'accueillent pas les requêtes en vertu de la Charte à la légère. Lorsqu'un(e) juge arrive à la conclusion que les droits garantis par la Charte ont été violés, il ou elle est obligé d'ordonner le remède appropriée.

La requête en vertu de la Charte fait partie de notre système judiciaire criminel et pénal depuis des décennies. Pendant ce temps, nos tribunaux ont exclu des éléments de preuve, ont ordonné l'arrêt des procédures ou ont ordonné des acquittements dans des affaires allant du vol à l'étagère au meurtre. Ces jugements font rarement l'objet de couverture médiatique.

La Cour Suprême a décidé avec raison que la loi sur ce qui constitue un délai raisonnable nécessitait une réforme. Dorénavant un accusé a le droit de compléter son procès en 18 mois pour une accusation portée par voie sommaire ou de 30 mois pour les cas où une enquête préliminaire a été tenue.

Cette réforme assure en même temps que les personnes alléguant d'être victimes d'un crime soient entendues en temps opportun. Nos tribunaux ont entamé le travail d'application du nouveau cadre générant ainsi de la jurisprudence utile aux procureurs de la défense et aux procureurs de la poursuite.

Le ton sinistre pris lors des conférences de presse sur les centaines de requêtes déposées auprès de nos tribunaux est peu sincère. Se plaindre d'un trop grand nombre de personnes qui déposent des requêtes en vertu de la charte est aussi valable que de se plaindre que trop de monde fréquentent nos hôpitaux.

Les avocats de la défense déposent des requêtes **Jordan** parce qu'ils ont le devoir de le faire. Certains politiciens peuvent considérer la motion **Jordan** comme une nuisance ou pire, mais les juges en pensent autrement. Il n'y a pas de couverture médiatique ou d'intérêt politique dans les nombreuses requêtes Jordan qui ont été rejetées par nos tribunaux ou qui ont abouti à des règlement de dossier mutuellement acceptables.

La décision **Jordan** nous oblige à examiner comment nous utilisons les ressources déjà consacrées à notre système de justice pénale. D'autres juges, procureurs et personnel de soutien peuvent être nécessaires. Il s'agit d'une discussion d'ordre politique semblable à une discussion visant à réévaluer si nous avons besoin de plus de médecins et d'hôpitaux pour répondre aux besoins de santé de notre population.

Mais déroger à la Charte des droits et libertés ?

Please.

Ralph Mastro Monaco est un avocat pratiquant le droit criminel à Montréal.